

Référence : C.N.518.2019.TREATIES-VI.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE
STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

VIENNE, 20 DÉCEMBRE 1988

SAINT-MARIN : RETRAIT PARTIEL DE DÉCLARATION FORMULÉE LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 octobre 2019, le Gouvernement de Saint-Marin a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer partiellement la déclaration faite lors de son adhésion. Le texte de la déclaration retirée se lit comme suit :

En outre, [elle] déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'« équipes mixtes » ni celle d'« agents de liaison », (alinéas c) et e) du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus « le recours aux livraisons surveillées », prévu à l'article 11.

La déclaration qui demeure se lit désormais comme suit :

[La République de Saint-Marin déclare] que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin.

Le 16 octobre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.998.2000.TREATIES-6 du 26 octobre 2000 (Adhésion : Saint-Marin).